

CONVENTION D'ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT DE L'ECOLE REGIONALE D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

ENTRE : L'Ecole Régionale d'Administration Publique (en abrégé ERAP), enregistrée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0452.113.733, dont le siège est établi rue Capitaine Crespel, 35 à 1050 Bruxelles ;

Dûment représentée par
Christian MAGERUS, Président et
Valérie DIERKENS, Directrice

Ci-après dénommée la « **Centrale** » ;

ET : (nom de l'Adhérent),
enregistré à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro
..... (numéro BCE),
dont le siège est établi

.....
.....
.....
(adresse du siège social) :

Dûment représenté par

.....
.....
(identité et fonction du(des) représentant(s) de l'Adhérent) :

Ci-après dénommé l'« **Adhérent** » ;

La Centrale et l'Adhérent sont, ci-après, désignés collectivement les « Parties » ou individuellement la « Partie ».

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Considérant l'article 2, 6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achat de réaliser des activités d'achat centralisées et éventuellement des activités d'achat auxiliaires destinées à des pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires telles que visées à l'article 2, 7° et 8° de la loi ;

Considérant que, parmi les activités d'achat centralisées d'une centrale d'achat, l'article 2, 7°, a), de la loi du 17 juin 2016 énonce les activités qui prennent la forme d'acquisition de services destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;

Considérant l'article 47, § 2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Considérant que ledit mécanisme peut notamment mener à une économie de moyens à engager, en évitant le double emploi de personnel, de capacités, de moyens budgétaires et matériels ;

Considérant qu'au vu des avantages que présente le mécanisme de la centrale d'achat, l'ERAP entend mettre en œuvre ledit mécanisme en passant des marchés publics ayant pour objet d'acquérir des services de formation et de coaching à destination du personnel des organismes exerçant des missions d'utilité publique au sein de la Région de Bruxelles-Capitale afin de permettre à ceux-ci de bénéficier desdits services sans devoir organiser eux-mêmes une procédure de passation ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer un cadre pour la mise en œuvre d'une centrale d'achat entre l'ERAP et les organismes exerçant des missions d'utilité publique au sein de la Région de Bruxelles-Capitale ;

A LA SUITE DE QUOI, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Objet de la Convention

La présente Convention a pour objet de définir :

- les modalités d'adhésion à la Centrale ;
- l'étendue des missions confiées à la Centrale ;
- les modalités de saisine de la Centrale par l'Adhérent ;
- les modalités de participation de l'Adhérent dans la définition des besoins ;
- les modalités de participation de l'Adhérent dans la procédure d'achat ;
- les obligations de l'Adhérent dans les procédures d'achat ;
- la participation de l'Adhérent aux frais des services proposés par la Centrale.

Article 2. Cadre légal

Le mécanisme de la centrale d'achat est organisé par la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Conformément à l'article 47, § 2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, l'Adhérent est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation pour les services commandés en exécution de la Convention.

La Centrale garantit à l'Adhérent que la réglementation relative aux marchés publics est respectée pour les marchés qu'elle passe. L'Adhérent qui acquiert des services par le biais des marchés passés par la Centrale est dès lors considéré comme ayant respecté les obligations relatives à la passation des marchés publics.

La Convention n'implique aucune obligation dans le chef de l'Adhérent de passer commande auprès de la Centrale pour les services commandés par celle-ci.

Pendant la durée de la Convention, l'Adhérent peut dès lors faire appel à d'autres prestataires ou à ses propres services pour la prestation de services identiques ou analogues à ceux décrits dans les documents des marchés publics passés par la Centrale.

Article 3. Adhérents de la Centrale

Peuvent adhérer à la Centrale les organismes exerçant des missions d'utilité publique au sein de la Région de Bruxelles-Capitale, à savoir les organismes suivants :

- les communes ;
- les CPAS ;
- les intercommunales ;
- les régies communales ;
- le réseau hospitalier IRIS ;
- les maisons de repos et maisons de repos et de soins publiques ;
- les établissements de gestion du temporel du culte ;
- les zones de police ;
- les administrations régionales et communautaires bruxelloises ;
- les organismes d'intérêt régional ;
- les associations d'intérêt régional ;
- les sociétés immobilières de service public ;
- le Mont-de-piété ;
- les associations ou sociétés de droit public

Article 4. Conditions d'adhésion à la Centrale

Dès le lancement de la Centrale, tout organisme visé à l'article 3 de la Convention pourra y adhérer.

La possibilité d'adhérer à la Centrale n'est pas limitée aux organismes visés à l'article 3 de la Convention ayant manifesté leur intérêt lors du lancement de la Centrale. Tout organisme visé à l'article 3 autorisé à adhérer à la Centrale peut ainsi manifester sa volonté d'adhésion à tout moment au cours de l'existence de la Centrale.

Il manifeste ainsi son intérêt par écrit auprès de la Centrale.

La Centrale peut refuser de nouvelles adhésions si sa capacité maximale pour faire face aux commandes est atteinte.

En l'absence de refus écrit de la Centrale dans les trente jours de calendrier de l'envoi d'une demande d'adhésion par un organisme visé à l'article 3 de la Convention, la Centrale est réputée accepter l'adhésion.

La décision d'adhésion est prise par l'organe compétent de l'organisme visé à l'article 3 de la Convention.

Article 5. Commandes

Les commandes qui interviendront dans le cadre de la Centrale seront effectuées directement par cette dernière pour ensuite être refacturées de la façon prévue à l'article 7 de la Convention.

L'Adhérent n'est pas cocontractant de l'attributaire dont il commande les services. La Centrale s'engage, par voie de conséquence, à répercuter auprès de l'attributaire en défaut d'exécution tout constat de l'Adhérent en ce sens et, en concertation avec celui-ci, d'user des moyens d'action réservés au pouvoir adjudicateur par l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, visés aux articles 44 à 51, 152 à 155 et 159 de cet arrêté, lorsque ces dispositions sont applicables au marché litigieux en vertu de la loi ou des documents du marché.

La Convention permet à l'Adhérent de bénéficier des conditions remises par les attributaires des marchés publics de services ayant pour objet des prestations de formation et de coaching et conclus par la Centrale.

La Centrale s'assurera que les services commandés correspondent aux documents du marché concerné par la commande.

Article 6. Missions et obligations de la Centrale

La Centrale réalise les missions suivantes :

- accompagner l'Adhérent dans le recensement et la définition de ses besoins en formation et en coaching ;
- réceptionner ou recueillir les besoins de l'Adhérent en matière de formation et/ou de coaching. La Centrale se réserve toutefois le droit de ne pas passer de marché public à l'issue de ces démarches ;
- informer l'Adhérent des services de formation et de coaching disponibles ;
- assurer l'ensemble des opérations nécessaires à la préparation et à la passation de marchés publics dans le respect de la réglementation relative aux marchés publics, et notamment la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses arrêtés d'exécution.

A ce titre, la Centrale peut notamment :

- procéder à l'analyse et à la sélection des candidatures ;

- procéder à l'analyse et à la sélection des offres ;
 - procéder à la régularisation éventuelle des offres ;
 - engager toute éventuelle négociation avec les opérateurs économiques retenus ;
-
- assurer l'ensemble des opérations nécessaires à la signature et à la notification de marchés publics dans le respect de la réglementation relative aux marchés publics ;
 - assurer les remises en concurrence des titulaires des accords-cadres et conclure, par voie de conséquence, les marchés subséquents ;
 - assurer le suivi de l'exécution des marchés et, le cas échéant, prendre les mesures correctrices nécessaires. Pour ce faire, la Centrale peut prendre contact avec l'Adhérent en vue de prendre connaissance des éventuelles difficultés survenues en cours d'exécution de ces marchés ;
 - le cas échéant, engager toute négociation avec les titulaires des marchés publics en vue de leur modification et conclure tout acte modifiant l'exécution des marchés publics.

Article 7. Missions et obligations de l'Adhérent

7.1. Introduction des demandes

- A) Lorsque l'Adhérent sollicite la Centrale pour un service de formation ou de coaching disponible au catalogue de la Centrale et qu'il souhaite réserver une session, l'Adhérent communique *a minima* les informations suivantes :
- les objectifs et axes de contenu souhaités ;
 - le profil des agents à inscrire (niveau(x), fonction(s), etc.) ;
 - le nombre d'agents à inscrire pour chaque rôle linguistique ;
 - le calendrier de réalisation souhaité ;
 - le bon de commande et le règlement complétés et signés dans le cas des services de formation ;
 - le contrat de mission complété et signé dans le cas des services de coaching.

- B) Lorsque l'Adhérent sollicite la Centrale pour un service de formation disponible au catalogue de la Centrale et qu'il souhaite inscrire un ou plusieurs agents à une session « mixte » (composée d'agents issus de différentes administrations), il suit les modalités d'inscription indiquées sur le site internet de l'ERAP (<http://www.erap-gsob.brussels>). L'adhérent s'engage à respecter les conditions générales figurant sur le site internet de l'ERAP.
- C) Lorsque l'Adhérent sollicite la Centrale pour un service de formation ou de coaching qui n'est pas disponible au catalogue de la Centrale, l'Adhérent communique *a minima* les informations suivantes :
- les objectifs et axes de contenu souhaités;
 - le profil des agents à inscrire (niveau(x), fonction(s), etc.) ;
 - le nombre d'agents à inscrire pour chaque rôle linguistique ;
 - le calendrier de réalisation souhaité.

La demande de l'Adhérent est analysée par le service compétent de la Centrale. La Centrale se réserve le droit de ne pas donner suite à la demande à l'issue de cette analyse. Dans ce cas, elle le notifie à l'Adhérent en expliquant les raisons du refus.

7.2. Déroulement des prestations

L'Adhérent s'engage à mettre tout en œuvre pour assurer le bon déroulement de la formation ou du coaching avant, pendant et après celui-ci.

L'Adhérent s'engage à garder confidentielles les informations relatives aux conditions, notamment économiques, des prestations fournies/réalisées par la Centrale.

Si la Centrale est seule responsable de l'exécution des prestations à compter de la notification des marchés publics, l'Adhérent supporte, quant à lui, l'ensemble des conséquences liées à un refus de commande du volume de prestations correspondant aux besoins préalablement communiqués par l'Adhérent à la Centrale. Dans ce cas, les conditions générales et/ou règlements spécifiques sont d'application pour les services de formation. Celles du contrat de mission le sont pour les services de coaching.

7.3. Information de l'Adhérent

Pour autant que de besoin, la Centrale invite l'Adhérent à participer à des réunions d'information sur les projets d'achat en cours ou à venir.

7.4. Information de la Centrale

L'Adhérent transmet à la Centrale, dans les plus brefs délais, toute information relative à des difficultés rencontrées dans l'exécution des services commandés à la Centrale.

Article 8. Responsabilités

8.1. Responsabilité de la Centrale

La Centrale s'engage à tout mettre en œuvre pour la réalisation des procédures de marché public lancées mais ne garantit toutefois pas que les procédures aboutiront effectivement à la conclusion des marchés.

La Centrale est tenue à une obligation de moyens.

La Centrale est responsable tant de la passation que de l'exécution des marchés publics qu'elle passe.

Toute commande de l'Adhérent est effectuée sans préjudice d'une résiliation anticipée du marché et sans que la Centrale ne puisse être soumise à une quelconque sanction ou demande d'indemnisation.

La Centrale ne peut, en outre, être tenue responsable d'un quelconque dommage subi par l'Adhérent résultant de l'impossibilité de ce dernier de passer commande en raison de la suspension et/ou de l'annulation de la décision d'attribution du marché public concerné ou de la déclaration d'absence d'effets du contrat en découlant.

8.2. Responsabilité de l'Adhérent

La sélection des services commandés par l'Adhérent relève de sa responsabilité. La Centrale n'est pas responsable d'une erreur de sélection dans les choix de l'Adhérent.

La Centrale ne peut en outre être tenue responsable d'une erreur de choix de l'Adhérent lors de la commande.

Article 9. Participation aux frais

L'Adhérent s'engage à payer les frais des services commandés tels qu'acceptés lors de l'inscription ou de la commande, dans le respect des conditions générales, des règlements spécifiques ou des contrats de mission de la Centrale.

Les frais facturés à l'Adhérent couvrent uniquement les frais des services de formation ou de coaching. Aucun frais de fonctionnement supplémentaire ne sera facturé par la Centrale.

Article 10. Facturation par la Centrale

Les modalités de paiement et de facturation applicables sont spécifiées dans les conditions générales de la Centrale.

Article 11. Durée et fin de la Convention

11.1. Durée

La Convention est établie pour une durée indéterminée à laquelle il peut être mis fin dans les conditions définies ci-après.

11.2. Résiliation à l'initiative de l'Adhérent

La Convention peut être résiliée à tout moment à l'initiative de l'Adhérent et ce, par courrier recommandé.

La résiliation ne prend toutefois effet qu'à l'expiration de la durée des marchés publics ayant fait l'objet d'une demande de commande avant la date de réception du courrier recommandé visé à l'alinéa précédent.

A supposer qu'aucun marché public ayant fait l'objet d'une demande de commande de l'Adhérent ne soit en cours au moment de la demande de résiliation, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de quatre semaines courant à compter de la date de réception du courrier recommandé visé à l'alinéa 1^{er}.

11.3. Résiliation à l'initiative de la Centrale

La Convention peut être résiliée par la Centrale en cas de manquements caractérisés de l'Adhérent à ses obligations au titre de la présente Convention et ce, par courrier recommandé.

La résiliation ne prend toutefois effet qu'à l'expiration de la durée des marchés publics ayant fait l'objet d'une demande de commande avant la date de réception du courrier recommandé visé à l'alinéa précédent.

A supposer qu'aucun marché public ayant fait l'objet d'une demande de commande de l'Adhérent ne soit en cours au moment de la demande de résiliation, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de quatre semaines courant à compter de la date de réception du courrier recommandé visé à l'alinéa 1^{er}. Aucune commande supplémentaire ne pourra être introduite après la notification de la résiliation.

Article 12. Résolution des litiges

12.1. Contentieux avec l'attributaire ou un tiers

Tout contentieux concernant l'attribution et l'exécution d'un marché passé par la Centrale sera géré en toute autonomie par celle-ci.

La Centrale prend à sa charge tous les frais inhérents à un recours dont le marché est l'objet, dans le cadre de sa passation ou de son exécution au sens de la réglementation relative aux marchés publics.

Tout Adhérent concerné par un différend avec l'attributaire d'un marché passé par la Centrale ou un tiers informe la Centrale.

12.2. Contentieux entre Parties

Les Parties s'engagent à trouver une solution amiable pour résoudre tout différend résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention.

Toutefois, lorsqu'aucune solution amiable n'est possible, les Parties s'engagent à porter leur différend devant les Cours et Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles et le droit belge sera applicable.

Article 13. Entrée en vigueur

La Convention entre en vigueur à dater de sa notification par la Centrale à l'Adhérent.

* * * *

La présente Convention est établie et signée en deux exemplaires originaux. Les Parties ont fait signer cette Convention par leurs représentants respectifs dûment autorisés aux dates et lieux indiqués ci-dessous, chaque Partie recevant un exemplaire original.

Pour la Centrale,

Valérie DIERKENS,
Directrice

Lieu :
Date :

Christian MAGERUS,
Président

Lieu :
Date :

Pour l'Adhérent,
(mentionner le prénom, le nom et la fonction du(des) signataire(s) sous la signature)

Lieu :
Date :